

1- Bref aperçu historique sur la cour des comptes de Guinée.

- 1967 création de la cour des comptes rattachée au ministère du contrôle d'Etat puis à la PRG ;
- 1991 : la cour devient chambre de la cour suprême ;
- 2010 : elle renaît avec la constitution de la même année ;
- 2012 : le décret sur le RGGBCP consacre la cour des comptes comme institution supérieure de contrôle à posteriori des finances publiques ;
- 2013 : la LO 046 fixe les attributions ; l'organisation et les règles disciplinaires de ses membres ;
- 2016 : nomination des magistrats à la cour des comptes ;
- 2017 : présentation du premier rapport de la cour ;
- 2018,2019, 2020 : des rapports ont été produits mais jamais présentés à la PRG et à l'AN ;
- 2020 : referendum et nouvelle constitution, élections présidentielles ;
- 2021 : prise du pouvoir par l'armée : suspension de la constitution et des institutions républicaines ;
- Septembre : réhabilitation de la cour des comptes , cour suprême et HAC ;

2- DES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION DE 2010

TITRE VII

DU POUVOIR JUDICIAIRE

SOUS – TITRE II

DE LA COUR DES COMPTES

Article 116 : La Cour des Comptes est la juridiction de contrôle a posteriori des finances publiques. Elle dispose d'attributions juridictionnelles et consultatives.

Elle statue sur les comptes publics, ceux des collectivités territoriales et locales, des établissements publics, des entreprises publiques et parapubliques et de tous organismes et institutions bénéficiant de concours financiers de l'Etat.

Elle connaît également des comptes de campagnes électorales et de toute matière qui lui est attribuée par la loi.

La Cour des Comptes est également chargée de contrôler les déclarations des biens telles que prévues par la Cour Constitutionnelle.

Elle élabore et dresse un rapport au Président de la République et à l'Assemblée Nationale.

La composition, l'organisation, le fonctionnement de la Cour des Comptes et le régime disciplinaire de ses membres sont fixés par une loi organique.

3- PROPOSITIONS DE LA COUR DES COMPTES DANS LA NOUVELLE CONSTITUTION

Au regard des propositions de thématiques pour le débat d'orientation constitutionnel

La cour des comptes de Guinée propose d'intervenir sur le point V intitulé :

3-1- DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DES INSTITUTIONS JURIDICTIONNELLES.

3-1-1 : DE LA COUR DES COMPTES :

La cour des comptes maintient les dispositions de l'article 116 de la constitution de 2010 suscitée.

La cour souhaite ajouter :

Article xxxxxx1 : La cour des comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques, elle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière de contrôle des comptes publics.

- Elle vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises publiques et organismes à participation financière ou bénéficiant des fonds publics.
La cour veille au bon emploi des fonds publics.

Les décisions de la cour des comptes s'imposent aux autorités exécutives, législatives.

La compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la cour des comptes sont déterminées par une loi organique.